SARL ABF MECANIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €
16 avenue de la République – 33430 BAZAS
Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 384 342 259

****

PROCES-VERBAL
De l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 20 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt avril à 14 heures,

Les associés de la SAS ABFM INDUSTRIE ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la SARL ABF MECANIQUE, 16 avenue de la République – 33430 BAZAS.

Sont présents :

- Monsieur Patrick DZIURA, né le 19 janvier 1971 à PÉRIGUEUX (24000), Gérant de sociétés, de nationalité française, demeurant 3 Bois Majou Nord – LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE (33190), en qualité de Président de la SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190), associée unique de la SARL ABF MECANIQUE et détentrice de l'intégralité des 200 parts sociales, d'une valeur nominale de quatre-vingts (80) euros, composant le capital social de cette dernière ;

- Monsieur Julien CARPE, né le 6 septembre 1983 à TONNEINS (47400), ouvrier, de nationalité française, demeurant 11 impasse du château d'eau - LE NIZAN (33430), en qualité de Directeur général de la SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190), associée unique de la SARL ABF MECANIQUE et détentrice de l'intégralité des 200 parts sociales, d'une valeur nominale de quatre-vingts (80) euros, composant le capital social de cette dernière ;

Monsieur Patrick DZIURA préside la séance en qualité d'associé et Président de la SAS ABFM INDUSTRIE.

Tous les associés étant présents, les formalités de convocation n'ayant pas été remplies, les associés décident que les présentes délibérations auront toute valeur du fait de la présence de tous les associés.

Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois-quarts des parts sociales au moins.

Les associés prennent connaissance du document suivant :

SC DP

- Acte de cession des parts sociales de la SARL ABF MECANIQUE, au bénéfice de la SAS ABFM INDUSTRIE, en date du 28 mars 2024 ;
- Projet de modification des statuts de la Société consécutivement à la cession des parts sociales de celle-ci, intervenue le 28 mars 2024

Le Président déclare la discussion générale ouverte et ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le préambule des statuts de la SARL ABF MECANIQUE de la façon suivante :

« La soussignée

- SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts de la SARL ABF MECANIQUE de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société de la somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros dont est à ce jour titulaire:

La SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190).

Soit au total une somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros, correspondant à 200 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 80 (QUATRE VINGT) euros chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DP

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la SARL ABF MECANIQUE de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 15 juillet 2003, le capital social a été fixé à la somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros.

Il est divisé en 200 parts sociales de 80 (QUATRE VINGT) euros chacune numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés actuels, à savoir :

- La SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190), la somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros.

Soit au total une somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros, correspondant à 200 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 80 (QUATRE VINGT) euros chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Les droits de chaque associé résultant uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social, et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la SARL ABF MECANIQUE de la façon suivante :

« ARTICLE 12 – GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - a) Dans tous les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

DC DP

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans tous les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter, les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

3- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4- Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissants conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la Loi du vingt-quatre juillet mille neuf cent soixante-six.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit et de fait, apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize juillet mille neuf cent soixante-sept.

6- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

JC DP

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

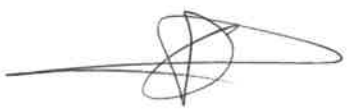
Fait à Bazas

le 24/04/2024

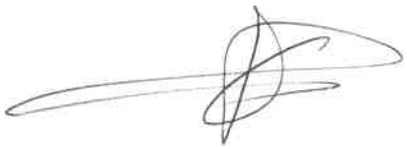
Le Gérant de la SARL ABF MECANIQUE, Monsieur Patrick DZIURA

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



Le Président de la SAS ABFM INDUSTRIE, Monsieur Patrick DZIURA



Le Directeur général de la SAS ABFM INDUSTRIE, Monsieur Julien CARPE

